



## DECISION DU MAIRE N° 2025-DC-18

## Formation Incendie - Equipier de Première Intervention des 4 février et 4 novembre 2025

Le Maire de Juvisy-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU la délibération du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2023-11 du 16 février 2023 et la délibération n°2023-52 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, en vertu de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de former les agents de la collectivité à la maîtrise de l'usage des extincteurs et pour former le personnel sur la conduite adéquate lors d'une évacuation incendie,

CONSIDÉRANT la proposition de formation de 360° Degrés sécurité

## DÉCIDE

La signature d'une convention de formation avec 360 Degrés sécurité, 2 ruelle Barrot 77150 FEROLLES ATTILY, pour l'organisation d'une formation sur 2 jours « Incendie - Equiper de Première Intervention », les 4 février et 4 novembre 2025, à l'attention des agents de la collectivité.

DIT que le montant de la formation, soit 2 000 € net, est inscrit au budget de la Commune.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ; celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Trésorier Public de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Alexandre RUBAS, dirigeant de 360° Sécurité

Fait à Juvisy-sur-Orge, le **10 FEV. 2025**



Le Maire,

Lamia BENSARSA REDA



## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

**MAIRIE DE JUVISY-SUR-ORGE**  
6 Rue Piver  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
(ci-après dénommé le bénéficiaire)

et

**360 DEGRES SECURITE**  
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 77 05667 77  
Auprès du préfet de région d'Ile de France.  
SIREN 804 599 793  
2, ruelle Barrot  
77150 FEROLLES ATTILLY  
(ci-après dénommé le prestataire)

### I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

### **INCENDIE « Equipier de Première Intervention »**

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'objectif professionnel de l'action de formation est le suivant :

- Maîtriser l'usage des extincteurs en situation réelle lors d'un début d'incendie
- Former et entraîner le personnel sur la conduite à tenir lors d'une évacuation incendie

Le programme concourant au développement des compétences, est téléchargeable sur notre site internet [www.360degressecurite.com](http://www.360degressecurite.com)

Nombre total des participants par groupe : 3 à 15

Dates :

- Groupe 1 : mardi 04 février 2025 (09h00/12h00)
- Groupe 2 : mardi 04 février 2025 (13h30/16h30)
- Groupe 3 : mardi 04 novembre 2025 (09h00/12h00)
- Groupe 4 : mardi 04 novembre 2025 (13h30/16h30)

Durée : 3 heures/groupe

Nombre de jours : 2



Programme par groupe :

- ✓ 01 heure : manipulation des extincteurs
- ✓ 02 heures : Évacuation incendie avec connaissance et repérage des organes de sécurité à travers la visite d'une structure, rôle des chargés d'évacuation, protocole interne, exercice d'évacuation suivi d'un débriefing

Lieu : MAIRIE DE JUVISY-SUR-ORGE (lieux précis à définir) 91260 JUVISY-SUR-ORGE

## II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.  
Les participants seront : (ou liste jointe)

Noms : .....  
.....

Fonction : .....

## III DISPOSITIONS FINANCIERES

### Prix de la prestation

En contrepartie de chaque journée de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

**Frais de formation par journée : 1000 Euros HT (non assujetti à la TVA)**

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

### Modalités de paiement

Cette somme sera versée dans sa totalité à l'issue de la formation dès réception de la facture, soit par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de « 360 DEGRES SECURITE ».

Dans l'hypothèse d'un financement par un organisme tiers, transmettre l'accord de prise en charge avant le début de l'action de formation.

## IV – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement :

Programmes et méthodes : adaptés aux références réglementaires Articles R4227-28 et suivants du Code du Travail / R6 APSAD / Arrêté du 25 juin 1980 (MS46 et suivants)

Intervenant : Sapeur-Pompier

Matériel pédagogique : ordinateur, vidéoprojecteur, générateur de flammes, extincteurs de formation, différents organes de sécurité incendie, machine à fumée froide

## V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les procédures d'évaluation : l'évaluation des compétences acquises est réalisée tout le long de la formation au travers d'exercices et de mises en situation (évaluation formative)

## VI – SANCTION DE LA FORMATION

Certificat de réalisation

360 DEGRES SECURITE 2, ruelle Barrot 77150 FEROLLES ATTILLY  
Alexandre RUBAS Tel : 06 74 45 43 34 [contact@360degressecurite.com](mailto:contact@360degressecurite.com)  
[www.360degressecurite.com](http://www.360degressecurite.com) / <https://www.linkedin.com/company/360-degrés-sécurité>  
NDA 11 77 05667 77 / N°SIRET 80459979300028

## VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Les feuilles de présence signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

## VIII – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

## IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 14 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 30 % à titre de dédommagement. La somme correspondante ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Toute session de formation commencée est due dans son intégralité. La somme correspondant à la partie de formation non effectuée ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

## X – LITIGES

En cas de litige, les parties pourront envisager dans un premier temps une résolution amiable. Si la résolution amiable n'a pas abouti, le tribunal de commerce de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à FEROLLES ATTILLY, le 25 novembre 2024

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation

Cachet, nom, qualité et signature 10 FEV. 2025

Alexandre RUBAS (Dirigeant)

Le Maire  
Lamia BENSARSA



360 DEGRES SECURITE  
2, ruelle Barrot  
77150 FEROLLES ATTILLY